

## **COMPTE- RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 20 janvier 2020 à 20 h 30

Convocation du 13 janvier 2020

**Étaient présents** : Bruno LECOMTE, Laurent COCHONNEAU, André DIAZ, Mathilde PLU, Christian BARBEAU, Christophe LALOU, Jean-Marie BOULAY, Fatima CHENNOUKH, Claudine BIZOT, Jean-Yves BOURGE, Joël CHESNIER, Michel DEROUINEAU, Laetitia GUTKNECHT, Marie-Line REVEL

**Étaient absents non excusés** : Manuella AUBRY-CHABLES, Pascal MARTIN, Sylvie HÉRON, Jean-Daniel NOËL

**Secrétaire de séance** : André DIAZ est désigné en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité sur cette décision.

---

### **ORDRE DU JOUR :**

Elections du secrétaire de séance

Approbation du compte rendu de la séance du 16 décembre 2019

- Présentation du contrat pour l'assurance du personnel
  - Demande de subventions pour la maison des assistantes maternelles et l'aménagement de la place du Mail
  - Modification des statuts du SIDERM
  - Délibération pour l'enfouissement des réseaux sur la parcelle communale cadastrée section AM n°188
  - Débat sur le futur prospect du local dit « pharmacie »
  - Questions diverses
- 

Le Premier adjoint présente le compte rendu du 25 novembre 2019 et du 16 décembre 2019, aucune remarque particulière.

Vote : 15 pour

Le registre circule pour les signatures.

#### **❖ Présentation du contrat pour l'assurance du personnel**

Laurent COCHONNEAU présente le contrat d'assurance pour le personnel présenté par SOFAXIS qui est la seule compagnie ayant fait une offre à notre commune.

SOFAXIS propose pour les agents CNRACL une cotisation à 7.40% de la base de calcul des cotisations et pour les agents non affiliés CNRACL à 1.35% de la base de calcul des cotisations.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil émettent un avis favorable, à cette demande.

Vote pour 14

#### **❖ Demande de subventions pour la maison des assistantes maternelles et l'aménagement de la place du Mail**

#### **DETR**

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, pour l'année 2020 les projets susceptibles d'être éligibles sont :

1 – la création d'une maison des assistantes maternelles (projet 1)

2 – la restauration de la place du Mail et la création de quais bus au cœur du bourg (projet 2)

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité les projets précités, décide de solliciter le concours de l'Etat et arrête les modalités de financement suivantes :

<b>Origine des financements</b>	<b>Montant projet 1</b>	<b>Montant projet 2</b>
Maître d'ouvrage	157 202	76 040
Fonds Européens (à préciser)	Pas de fonds pour le moment	Pas de fonds pour le moment
DETR	157 202	89 690
FNADT		
Conseil Régional		13 650
Conseil Général		
Autre collectivité (à préciser)		
Autre public (à préciser)		
Fonds privés		
<b>TOTAL</b>	<b>314 404</b>	<b>179 380</b>

Le conseil :

- autorise M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR pour l'année 2020
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux
- atteste que les fonds européens seront demandés dès que des fonds seront attribués
- 

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil émettent un avis favorable, à cette demande.

Vote pour 14

## **LEADER**

### **Action 1 la MAM**

Compte tenu du projet de « construction d'une Maison des Assistantes Maternelles » d'un montant estimatif de 314 404 € HT, action 2.1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre du programme LEADER auprès du GAL du Pays du Mans.

- Approbation du plan de financement général de l'opération suivant :

<b>Origine des financements</b>	<b>Montant des travaux</b>
Maître d'ouvrage	<b>62 881</b>
<b>Fonds Européens LEADER</b>	<b>94 321</b>
DETR	<b>157 202</b>
FNADT	
Conseil Régional NCR	
Conseil Général	
Réserve parlementaire	
Autre public : fond de soutien	
Fonds privés	
<b>TOTAL</b>	<b>314 404</b>

<u>Dépenses</u>	314 404 €
<u>Recettes</u>	LEADER : subvention sollicitée : 94 321 €

	Autofinancement : 62 881 € Emprunt : 0 €
--	---

Vote pour 14

## LEADER

### Action 2

Compte tenu du projet de « construction d'une Maison des Assistantes Maternelles » d'un montant estimatif de 314 404 € HT, action 2.1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre du programme LEADER auprès du GAL du Pays du Mans.

- Approbation du plan de financement général de l'opération suivant :

Origine des financements	Montant des travaux
Maître d'ouvrage	35 876
<b>Fonds Européens LEADER</b>	<b>40 164</b>
DETR	89 690
FNADT	
Conseil Régional NCR	13 650
Conseil Général	
Réserve parlementaire	
Autre public : fond de soutien	
Fonds privés	
<b>TOTAL</b>	<b>179 380</b>

<u>Dépenses</u>	179 380 €
<u>Recettes</u>	LEADER : subvention sollicitée : 40 164 € Autofinancement : 35 876 € Emprunt : 0 €

Vote pour 14

### ❖ Modification des statuts du SIDERM

M le Maire présente la proposition de modification des statuts du SIDERM. La commune de Savigné l'Evêque est actuellement affiliée au SIDERM pour une partie de son territoire. Elle souhaite que tout son territoire puisse bénéficier des services du SIDERM.

Le conseil municipal est informé de la décision du comité Syndical en date du 13 décembre 2019 du Syndicat Mixte en Alimentation en Eau Potable de la région mancelle (SIDERM), portant sur la redéfinition du périmètre desservi et l'adhésion de la commune de Savigné l'Evêque pour l'ensemble de son territoire desservi par le SIDERM.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte la modification des statuts portant sur la redéfinition du périmètre desservi ;
- Accepte la modification des statuts portant sur l'extension du périmètre d'intervention syndical sur l'intégralité de la commune de Savigné l'Evêque.

Vote pour 14

### ❖ Délibération pour l'enfouissement des réseaux sur la parcelle communale cadastrée section AM n°188

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE A REÇU LE PRÉSENT ACTE ADMINISTRATIF PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDE à la requête des personnes

ci-après identifiées :

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **LE CONSTITUANT :**

La commune de **SAINT-GERVAIS-EN-BELIN**, domicilié en Mairie, 2 rue de Touraine - 72220 SAINT-GERVAIS-EN-BELIN, identifié au Répertoire National des Entreprises et des Établissements sous le numéro SIREN : 217 202 878, est ici représentée par Monsieur Bruno LECOMTE, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **XX XX XXXX** visée par la Préfecture de la Sarthe le **XX XX XXXX**.

Une copie est demeurée annexée aux présentes après mention

Ci-après dénommé le CONSTITUANT.

#### **LE BÉNÉFICIAIRE :**

Le DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, domicilié à l'Hôtel du Département, place Aristide Briand à LE MANS (Sarthe), identifié au Répertoire National des Entreprises et des Établissements sous le numéro SIREN : 227 200 029, est ici représenté par Madame Béatrice PAVY-MORANÇAIS, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil départemental de la Sarthe, en vertu d'un arrêté du 3 avril 2015 numéro 15-2549, et spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 mars 2016 visée par la Préfecture de la Sarthe le 4 avril 2016.

Une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommé le BÉNÉFICIAIRE.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- Le CONSTITUANT, à la Mairie 2 rue de Touraine  
72220 SAINT-GERVAIS-EN-BELIN,
- Le BÉNÉFICIAIRE, à LE MANS (Sarthe), en l'Hôtel du Département  
72072 LE MANS CÉDEX 9.

### **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et avoir reçu toutes explications utiles.

### **EXPOSÉ PRÉALABLE**

La commune de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN est propriétaire d'une parcelle de terrain, sise sur la commune de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN (Sarthe), lieudit "Le Calvaire", cadastrée :

Section AM numéro 188, d'une contenance de soixante-dix ares trente-six centiares (70 a 36 ca) et a accepté une servitude de passage afin de permettre l'enfouissement de câbles électriques, tel que figuré au plan annexé aux présentes.

Ci-après dénommé le FONDS SERVANT.

### **EFFET RELATIF**

#### **Fonds servant**

Identification :

Propriétaires :

- Commune de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN représenté par son Maire Monsieur Bruno LECONTE,

Commune : SAINT-GERVAIS-EN-BELIN

Désignation cadastrale : parcelle cadastrée section AM numéro 188, lieudit "Le Calvaire", d'une superficie de soixante-dix ares trente-six centiares (70 a 36 ca).

Effet relatif

La parcelle cadastrée section AM numéro 188 appartient à la commune de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN en vertu d'un acte de vente en date du 26 mars 2014 reçu par Maître Sébastien CHORIN, notaire à LAIGNÉ-EN-BELIN (72220) publié au Service de la Publicité Foncière de LE MANS 2, le

## **CONSTITUTION DE SERVITUDE D'ENFOUISSEMENT DE CÂBLE DE RÉSEAU EN SOUTERRAIN**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La convention signée par Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN, en date du 1<sup>er</sup> août 2017 est ci-après littéralement rapportée :  
Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, par le décret numéro 70-492 du 11 juin 1970 et le décret numéro 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### **Article premier :**

Par les présentes, le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique, concède au DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité et à ses concessionnaires présents et à venir, les droits suivants :  
1° Établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits de terrasses des bâtiments.  
2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées ci-avant,  
3° Établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées ci-avant,  
4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages étant précisé que le DÉPARTEMENT et ses concessionnaires pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.  
La consistance des droits reconnus au DÉPARTEMENT DE LA SARTHE et à ses concessionnaires au titre des points 1 à 4 du présent article est détaillée ci-après.  
Par voie de conséquence, le DÉPARTEMENT DE LA SARTHE et ses concessionnaires pourront faire pénétrer sur les parcelles objets des présentes, leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

#### **Article deuxième :**

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.  
La présente convention reconnaît aux propriétaires le droit d'être indemnisés des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.  
S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une indemnisation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.  
Les dégâts seront à la charge du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.  
En revanche, ils seront à la charge des concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation.

#### **Article troisième :**

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître aux concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au Centre de Distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.  
Si les ouvrages établis sur les parcelles ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, les concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE seront tenus de les modifier ou de les déplacer.  
Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.  
Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, les concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE seront en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

#### **Article quatrième :**

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant sera dégagé de toute responsabilité à l'égard des concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE pour les dommages qui viendraient à être

causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de leur part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont causés à des tiers, les concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE garantissent le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article cinquième :**

En vertu du décret numéro 67-886 du 6 octobre 1967, la convention annexée aux présents produits, tant à l'égard du propriétaire, de leurs ayants-droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la convention ci-annexée et le présent acte à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne et concernées par les servitudes, notamment en cas de transfert de propriété.

**Article sixième :**

Le Tribunal est seul compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la convention ci-annexée au présent acte.

**Article septième**

Le DÉPARTEMENT DE LA SARTHE déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ses concessionnaires, tout ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la convention ci-annexée au présent acte.

**Article huitième :**

La convention ci-annexée a pris effet le jour de sa signature et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article premier ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

**DISPOSITIONS ANNEXES**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le CONSTITUANT, propriétaire du FONDS SERVANT constitue, au profit du BÉNÉFICIAIRE, de ses propriétaires successifs et de ses concessionnaires et entrepreneurs présents et à venir un droit d'enfouissement de câble de réseau en souterrain. Ce droit d'enfouissement profitera au BÉNÉFICIAIRE, à ses ayant droits et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

**- Sur la parcelle AM n° 188 - Commune de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN :**

→ Droit d'enfouissement de câble de réseau en souterrain tension BT porte sur une longueur d'environ 45 mètres et à environ 0,80 mètre de profondeur et environ 0,4 mètre de largeur.

Cette servitude est figurée au plan ci-joint.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au CONSTITUANT par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins du CONSTITUANT.

**DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION**

Les conditions financières de la présente constitution de servitude ont été approuvées par la Commission Permanente du Conseil Départemental en séance du 25 mars 2016 visée par la Préfecture de la Sarthe le 4 avril 2016.

Le présent acte est exonéré de toute perception au profit du Trésor, à savoir la Contribution de Sécurité Immobilière et la Taxe de Publicité Foncière.

**POUVOIRS**

LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, la commune de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN donnent tous pouvoirs nécessaires à l'autorité authentifiant l'acte soussignée à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

**FRAIS**

Le BÉNÉFICIAIRE paiera tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

**DÉPÔT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée aux Archives Départementales.

**AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent être informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**CERTIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES**

L'autorité authentifiant l'acte soussignée certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne le DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, au vu de son numéro SIREN.

FAIT en L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE par l'autorité authentifiant l'acte soussignée, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte puis les signatures de celles-ci sur cet acte ont été recueillies par l'autorité authentifiant l'acte soussignée.

Vote pour 14

### ❖ **Débat sur le futur prospect de la pharmacie**

M le Maire informe les membres du Conseil municipal que la signature pour l'achat du local dit « la pharmacie » aura lieu le jeudi 23 janvier.

Il est donc nécessaire de se donner une direction à suivre pour informer les différents prospects qui souhaiteraient louer ce local.

L'ancien loyer mensuel était de 800 € TTC hors charges. M le Maire pense qu'il ne faut pas descendre sous cette somme ainsi le reste à charge pour la commune sera faible.

Michel DEROUINEAU comment on fait si on a deux locataires ?

Jean-Yves BOURGE se demande comment collecter deux loyers et comment deux loueurs peuvent faire avec un unique accès.

André DIAZ indique qu'il faut bien parler d'un local commercial et que le loyer devra à minima être de 800 € par mois.

Christian BARBEAU pense que ça va être trop compliqué si on loue à deux entités différentes avec un seul accès et en plus si deux loueurs il faut doubler les compteurs.

Bruno LECOMTE veut qu'on se base sur 800 € TTC minimum par mois hors charges et que des élus doivent travailler sur le dossier puis le présenter en conseil.

Bruno LECOMTE propose aux membres du Conseil municipal de voter un loyer minimum de 800 € par mois TTC hors charges afin d'avoir une base de discussion avec les futurs prospects. Cette somme ne pourra pas être baissée.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition de travail.

Vote pour 14

### ❖ **Questions diverses**

#### **Convention Ecole Saint Anne Saint Joseph**

M le Maire présente la convention :

Avec L'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (O.G.E.C.)  
Représentant l'Ecoles Ste Anne - St Joseph

Entre Monsieur Bruno LECOMTE, Maire de SAINT GERVAIS EN BELIN  
Dûment autorisé par délibérations du Conseil Municipal du 12 septembre 2016  
Agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

Et

Madame Aurélie ROSSIGNOL Président de l'OGEC a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 :**

En application de l'article 7 du décret 60 390 du 22 avril 1960 relatif en contrat d'association passé avec l'Etat par les Etablissements d'Enseignement privé, la commune de SAINT GERVAIS EN BELIN prendra en charge, dans des conditions précisées aux

articles suivants, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, maternelles et primaires, dépendant de l'école privée Ste Anne - St Joseph pour laquelle un contrat d'association a été conclu avec l'Etat le 22 juin 1961 n°98P.

Article 2 :

Les dépenses prises en charges par la commune seront les suivantes :

A/ les dépenses relatives à l'entretien des locaux affectés à l'enseignement, à l'achat de matériel collectif d'enseignement, au renouvellement du matériel scolaire (dépenses analogues à celles qui figurent sur le plan d'équipement scolaire de l'enseignement public, à l'exception de celles qui ont trait aux réparations importantes, aux travaux et acquisitions constituant un nouvel investissement du patrimoine de l'école) ;

B/ les frais de fonctionnement ; dépenses de chauffage, d'éclairage, de fourniture d'eau, de nettoyage des locaux à l'usage des élèves, achat de registres et imprimés à l'usage des classes, rémunération des agents techniques pour la maternelle.

Article 3 :

Les dépenses de l'article 2, seront prises en charge après délibération annuelle par le Conseil Municipal au titre de l'article 65-74 du budget primitif de l'année en cours. Cette dotation ne pourra excéder celle consacrée à un élève de l'Ecole Publique Roland DERET affectée du nombre d'élèves de St Gervais inscrit.

Article 4 :

Deux états nominatifs des élèves de la commune, inscrits dans les classes fréquentant cet établissement seront fournis chaque année un avant le 10 octobre et l'autre au 30 avril.

Article 5 :

Le versement de la somme allouée sera réparti en trois versements annuels sous réserves de présentation d'un bilan et de comptes de résultats ainsi que du budget prévisionnel.

Article 6 :

La présente convention est conclue au 1 septembre 2019 pour une durée de trois ans

Vote pour 14

Gestion des agents d'entretien

M le maire rappelle aux conseillers qu'actuellement nous avons trois agents pour l'entretien des locaux à temps non complets et 10 agents sur le temps du midi pour le temps du midi. Quand un des agents est absent il est très difficile de les remplacer. De plus, il faut faire un point avec les enseignants sur les règles à mettre en place au sein de l'école afin que le travail des agents soit plus aisé et respecté par tous.

Mathilde PLU propose qu'on augmente les heures d'un agent de 4 heures pour l'entretien des locaux.

Claudine BIZOT demande si une estimation des heures nécessaires a été effectuées pour savoir s'il faut une personne en plus ou bien des heures de travail pour un agent en plus.

Bruno LECOMTE pense qu'il faut un poste avec un agent ultra polyvalent mais c'est compliqué.

Christian BARBEAU pense qu'il faut un remplacement d'arrêt pendant l'arrêt de l'agent.

Laetitia GUTKNECHT propose de faire appel à une société privée comme O2.

Mathilde PLU avait proposé l'intervention d'une société extérieure NTB, O2 mais il a été convenu en réunion des adjoints d'étudier plus en profondeur ce dossier..

Christophe LALOU rappelle que le personnel en arrêt assure sur le temps du midi et le ménage.

Michel DEROUINEAU signale que ce problème aurait dû être tranché en bureau.



M le Maire propose de prendre un remplaçant durant l'arrêt maladie de l'agent soit 22 heures semaines pour la surveillance du temps du midi et le ménage des écoles Roland DERET.  
Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil acceptent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 14

Bruno LECOMTE souhaite que la commission scolaire prenne dans les meilleurs délais un rendez vous avec les enseignants pour évoquer ce problème.

Levée du conseil à 22 h 00

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

André DIAZ

Bruno LECOMTE